ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE (CPNCSC)

ET,

D'AUTRE PART,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS EN MILIEU SCOLAIRE DU NORD-OUEST (SPPMSNO) REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)

ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CLAUSE 9-7.03 DES DISPOSITIONS LIANT D'UNE PART, LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE (CPNCSC) ET D'AUTRE PART, LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS EN MILIEU SCOLAIRE DU NORD-OUEST (SPPMSNO) REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE, LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE) EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA *LOI CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC* (L.Q., 2005, CHAPITRE 43) 2005-2010

LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) La clause 1-1.15 est remplacée par ce qui suit :

« **1-1.15 Direction régionale**

L'une des directions régionales énumérées à l'annexe N. »

2) La clause 1-2.29 est remplacée par ce qui suit :

« **1-1.29 Plan de classification**

Document du Ministère et de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) intitulé « Plan de classification, personnel professionnel, commissions scolaires anglophones ». »

3) La clause 1-5.03 est remplacée par ce qui suit :

« **1-5.03**

Les stipulations découlant de l'accord convenu entre les parties et signé le 23 novembre 2006 entrent en vigueur à la date de signature de l'amendement. Ces stipulations sont identifiées par le sigle A1.

De plus, elles n'ont aucun effet rétroactif, sauf indication à l'effet contraire. »

4) La clause 3-2.10 est remplacée par ce qui suit :

« **3-2.10**

Lorsque l'une des parties locales demande à la Commission des relations du travail de statuer si une personne réputée comprise dans l'unité de négociation doit en être exclue ou si une personne réputée non comprise dans l'unité de négociation doit y être incluse, la date où la Commission des relations du travail rend son jugement fait foi de la fin de la période cotisable pour la personne exclue ou du début de la période cotisable pour la personne incluse dans l'unité de négociation. »

5) La clause 3-4.13 est remplacée par ce qui suit :

« **3-4.13**

Le Syndicat rembourse à la Commission, dans les 90 jours de l'envoi au Syndicat d'un état de compte détaillé, pour chaque jour d'absence prévu à la présente section, 50 % du traitement de la professionnelle ou du professionnel absent, jusqu'à concurrence du nombre de jours prévu ci-dessous :

a) si l'unité de négociation compte moins de 16 professionnelles et professionnels : 17 jours par année scolaire;

b) si l'unité de négociation compte de 16 à 49 professionnelles et professionnels : 34 jours par année scolaire;

c) si l'unité de négociation compte de 50 à 74 professionnelles et professionnels : 42 jours par année scolaire;

d) si l'unité de négociation compte 75[1] professionnelles et professionnels ou plus : 50 jours par année scolaire.

Lorsque ce nombre de jours est atteint, le Syndicat rembourse à la Commission 100 % du traitement de la professionnelle ou du professionnel absent.

Le remboursement prévu à cette section est dû et exigible pour toutes les absences survenues dans les 12 mois antérieurs à l'envoi au Syndicat d'un état de compte détaillé.

Aux fins d'application de cette clause, le nombre de professionnelles et professionnels compris dans l'unité de négociation est celui indiqué à la liste prévue à la clause 3-7.01. »

6) Le chapitre 4-0.00 est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE 4-0.00 CONSULTATION**

4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.01

À chaque fois qu'elle doit consulter une professionnelle ou un professionnel, un groupe de professionnelles ou professionnels ou le Syndicat sur un sujet prévu dans la convention, la Commission procède selon les étapes suivantes :

a) elle fournit à l'autre partie l'information pertinente en temps utile;

b) et elle lui donne l'occasion de faire valoir son point de vue.

L'information peut être transmise d'une façon et à un coût raisonnables sur un support accessible aux parties.

4-1.02

Au-delà des obligations de transmission d'informations ou de documents prévus spécifiquement à la convention, la transmission de l'information pertinente à l'application d'une clause particulière revient en premier lieu à la partie qui en demande l'application.

4-2.00 COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

4-2.01

Dans les 30 jours ouvrables de la demande de l'une des parties locales, celles-ci forment, pour la durée de la présente convention, un comité des relations de travail consultatif.

4-2.02

Le comité des relations de travail est composé d'au plus 3 professionnelles ou professionnels à l'emploi de la Commission choisis par et parmi les membres du Syndicat et d'au plus 3 représentantes ou représentants de la Commission. Toutes ces personnes sont nommées annuellement. Ces nominations sont confirmées par écrit.

4-2.03

À la demande de l'une des parties locales, le comité des relations de travail doit être saisi de toute question relative aux relations de travail ou d'une politique de la Commission qui a une incidence sur les activités professionnelles.

---

[1] Si le nombre de professionnelles et professionnels devient supérieur à 99, les parties conviennent d'appliquer la clause 9-7.03.

La Commission doit, avant de prendre une décision ou de poser un geste en regard de l'un des sujets mentionnés ci-dessous, consulter le comité des relations de travail. Elle doit indiquer dans une convocation le ou les sujets qui doivent être discutés lors d'une réunion et transmettre en même temps l'information pertinente aux sujets concernés :

a) un grief;
b) la venue de stagiaires;
c) les problèmes causés par l'exercice d'une charge publique;
d) l'attribution des congés sans traitement;
e) la réorganisation du travail des professionnelles ou professionnels suite à une perturbation ou une interruption de la marche de la Commission;
f) toute question relative à l'exclusivité des services d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier à temps plein durant sa semaine régulière de travail;
g) une politique ou une directive ayant une incidence sur les conditions de travail des professionnelles ou professionnels;
h) toute autre question déterminée par entente entre la Commission et le Syndicat.

4-2.04

Un procès-verbal doit être rédigé à la suite de chaque réunion et transmis à l'instance décisionnelle appropriée.

4-2.05

À une réunion subséquente du comité des relations de travail, les représentantes ou représentants du Syndicat peuvent exiger des représentantes ou représentants de la Commission les explications relatives à une décision de la Commission sur une question préalablement abordée au comité des relations de travail.

4-2.06

Sans égard à sa représentation, chaque partie au comité des relations de travail fait connaître sa position.

4-2.07

La professionnelle ou le professionnel dont le cas est nommément à l'ordre du jour du comité des relations de travail est avisé de ce fait par la partie qui inscrit son cas à l'ordre du jour. Cette professionnelle ou ce professionnel peut, à sa demande, assister à la partie de la réunion du comité des relations de travail durant laquelle son cas est discuté.

4-2.08

Les réunions du comité des relations de travail peuvent se tenir sur le temps de travail.

4-2.09

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le Syndicat ou la professionnelle ou le professionnel de se prévaloir de la procédure de grief lorsque la convention lui confère ce droit.

4-2.10

Sous réserve des dispositions du présent article, le comité des relations de travail est maître de sa régie interne.

4-2.11

À une réunion du comité des relations de travail, chaque partie peut s'adjoindre une personne ressource dont la présence est nécessaire à la discussion d'un sujet à l'ordre du jour à la condition d'aviser l'autre partie au moins 2 jours ouvrables à l'avance du nom de la personne ressource. Lorsque cette personne est une professionnelle ou un professionnel de la Commission convoqué par la partie syndicale et qu'elle doit s'absenter de son travail, son absence est déduite de la banque de congés syndicaux prévue à la clause 3-4.13 et est remboursée selon les modalités qui y sont prévues.

4-2.12

Lorsqu'une réunion du comité des relations de travail est tenue, la Commission assume, sur demande préalable du Syndicat à cet égard d'au moins 5 jours ouvrables et selon la politique en vigueur à la Commission, la moitié des coûts de transport des représentantes ou représentants du Syndicat pour assister à la réunion de ce comité à la condition que ces coûts de transport soient encourus entre le point d'affectation d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat à ce comité et l'endroit où la réunion du comité se tient.

Cependant, la Commission ne rembourse ainsi la moitié de ces coûts de transport que pour un maximum de 4 réunions du comité des relations de travail par année scolaire. Toutefois, la Commission rembourse 100 % des coûts de transport des représentantes et représentants du Syndicat lorsqu'elle consulte le comité des relations de travail dans le cadre de l'article 5-6.00.

4-3.00 CONSULTATION DES PROFESSIONNELLES OU PROFESSIONNELS

4-3.01

La Commission consulte les professionnelles ou professionnels concernés sur l'élaboration ou la modification d'une politique, d'un règlement ou d'une directive de la Commission concernant des matières d'ordre éducatif notamment en ce qui a trait à la promotion et au classement des élèves ou toute autre matière d'ordre éducatif convenues par entente écrite au comité des relations de travail. La Commission fixe les modalités de la consultation et en informe préalablement le Syndicat. »

7) La clause 5-1.05 est remplacée par ce qui suit :

« **5-1.05**

Nonobstant les dispositions de la clause 5-1.04, dans le cas d'un projet d'adaptation des curriculums aux besoins spécifiques reliés à la culture crie et à la langue crie, une professionnelle ou un professionnel peut être engagé pour une période de plus de 12 mois sans toutefois excéder 36 mois. De même, les dispositions de la clause 2-1.04 ne s'appliquent pas à la professionnelle ou au professionnel engagé dans le cadre des dispositions de l'annexe K.

La Commission consulte le Syndicat sur les tâches, la durée et les modalités d'application pour chaque cas.

Lorsque la Commission décide de prolonger cette période au-delà de 36 mois, la professionnelle ou le professionnel qui occupe le poste au moment de la prolongation conserve son affectation à ce poste et obtient le statut de professionnelle ou professionnel régulier et la permanence sous réserve des conditions suivantes :

- elle ou il a occupé le poste pendant une période minimale de 2 ans précédant la prolongation;
- elle ou il n'a pas fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la Commission dans le cadre de l'application de l'article 8-9.00.

Dans ce cas, la Commission reconnaît à la professionnelle ou au professionnel concerné les avantages et bénéfices qu'elle ou il a acquis à la Commission. »

8) La clause 5-6.32 est remplacée par ce qui suit :

« **5-6.32**

A) Malgré les dispositions prévues à ce chapitre, la Commission peut engager ou affecter dans le cadre de l'alinéa a) de la clause 5-6.21 une professionnelle ou un professionnel bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James et qui est qualifié pour remplir le poste détenu par une professionnelle ou un professionnel non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James.

La professionnelle ou le professionnel remplacé en vertu du paragraphe précédent est celle ou celui qui a le moins d'ancienneté parmi les professionnelles ou professionnels non bénéficiaires aux termes de la Convention de la Baie James dans le corps d'emplois ou, le cas échéant, à l'intérieur d'un secteur d'activités de ce corps d'emplois dans la localité où ce remplacement s'effectue. Cette professionnelle ou ce professionnel bénéficie des dispositions suivantes :

1) la Commission affecte la professionnelle ou le professionnel à un poste vacant dans le même corps d'emplois dans sa localité ou, selon le cas, à un poste vacant dans un autre corps d'emplois dans la même localité si elle ou il répond aux exigences du poste;

2) elle affecte la professionnelle ou le professionnel à un poste vacant dans le même corps d'emplois ou, selon le cas, à un poste vacant dans un autre corps d'emplois dans une autre localité si elle ou il répond aux exigences du poste;

3) s'il y a lieu, elle offre à la professionnelle ou au professionnel de déplacer la professionnelle ou le professionnel non bénéficiaire aux termes de la Convention de la Baie James ayant le moins d'ancienneté à la Commission à un poste régulier à temps plein dans son corps d'emplois ou, le cas échéant, à l'intérieur d'un secteur d'activités de ce corps d'emplois. La professionnelle ou le professionnel déplacé conformément à cet alinéa bénéficie des dispositions de cette clause.

D'autre part, la Commission peut convenir d'un accommodement permettant le replacement de la conjointe ou du conjoint de la professionnelle ou du professionnel déplacé en vertu de l'alinéa 2) ou 3), lorsque cette conjointe ou ce conjoint occupe également un poste à la Commission.

La professionnelle ou le professionnel permanent qui n'a pas été affecté en vertu des alinéas 1) à 3) est mis en disponibilité.

La professionnelle ou le professionnel mis en disponibilité ou qui a accepté la réaffectation prévue aux alinéas 2) et 3) précédents bénéficie d'un droit de retour à son poste ou à un autre poste qui se libère dans son lieu d'affectation d'origine dans les 12 mois qui suivent sa mise en disponibilité ou sa réaffectation.

B) Aux fins d'application de la présente clause, la Commission doit aviser avant le 1er juin par lettre recommandée, poste certifiée, remise de main à main ou par huissière ou huissier, la professionnelle ou le professionnel qu'elle entend non rengager ou mettre en disponibilité à compter du 1er juillet suivant.

C) La professionnelle ou le professionnel non rengagé dans le cadre de la présente clause bénéficie de l'indemnité de départ prévue au paragraphe E) et voit son nom inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement, et ce, jusqu'à concurrence de la date la plus rapprochée parmi les suivantes :

1) la date où elle ou il accepte ou refuse un poste de professionnelle ou professionnel à temps plein qui lui serait offert par une commission ou un autre employeur du secteur de l'éducation;

2) le 1er juillet qui suit de 3 ans le 1er juillet de l'année scolaire de son non-rengagement.

D) La professionnelle ou le professionnel mis en disponibilité en vertu de la présente clause bénéficie des dispositions des clauses 5-6.08 à 5-6.18 et de la clause 5-6.27.

E) La professionnelle ou le professionnel permanent qui refuse l'affectation en vertu du paragraphe A) ou qui a été mis en disponibilité en vertu de la présente clause peut démissionner et bénéficier d'une indemnité de départ correspondant à un mois de traitement par année de service complétée à la Commission jusqu'à concurrence d'un maximum de 12 mois.

F) Les dispositions de la présente clause ne peuvent s'appliquer dans le corps d'emplois au cours de l'année scolaire où la Commission a des besoins en terme de postes de professionnelles ou professionnels à temps plein à combler. »

9) La clause 5-10.11 est remplacée par ce qui suit :

« **5-10.11**

A) La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire mais une professionnelle ou un professionnel peut, moyennant un préavis écrit à la Commission précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires.

Une professionnelle ou un professionnel âgé de 65 ans ou plus qui maintient sa participation au régime d'assurance médicaments de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) demeure couvert par le régime d'assurance maladie obligatoire pour les garanties non couvertes par le régime de la RAMQ.

B) La professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement ou en congé pour études maintient sa participation au régime d'assurance maladie. Elle ou il doit payer à la Commission l'entier des primes exigibles y compris la quote-part de la Commission. »

10) La clause 5-10.31 est remplacée par ce qui suit :

« **5-10.31**

A) Sous réserve des dispositions des présentes ainsi que de l'article 5-12.00, une professionnelle ou un professionnel a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail :

a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de 5 jours ouvrables : au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;

b) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue à l'alinéa a), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de 5 jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines à compter du début de la période d'invalidité : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 85 % de son traitement;

c) à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines : au paiement d'une prestation d'un montant égal à 66 2/3 % de son traitement.

B) Retour progressif

Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la Commission et la professionnelle ou le professionnel régulier absent depuis au moins 12[1] semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que la période durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables n'excède 104 semaines. Dans ce cas :

a) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif est immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;

b) la Commission et la professionnelle ou le professionnel, accompagné de sa déléguée ou représentante ou son délégué ou représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède 12 semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;

c) pendant qu'elle ou il est au travail, la professionnelle ou le professionnel doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, la professionnelle ou le professionnel a droit à son traitement pour la proportion du temps travaillé et à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé. Ces proportions sont calculées à partir du nombre d'heures travaillées par rapport à la semaine régulière de travail prévue à l'article 8-1.00.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si la professionnelle ou le professionnel n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la Commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

C) Attribution de tâches temporaires

Dans le but de favoriser la réintégration au travail, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la Commission et la professionnelle ou le professionnel peuvent convenir d'une attribution de tâches compatibles avec ses qualifications et son expérience à l'intérieur de la catégorie du personnel professionnel. À cette fin, la professionnelle ou le professionnel peut être accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical.

Les tâches que la Commission attribue ainsi à la professionnelle ou au professionnel sont des tâches qu'elle ou il est en mesure d'exercer en raison de ses capacités.

Au cours de la période pendant laquelle des tâches temporaires lui sont attribuées, la professionnelle ou le professionnel reçoit son traitement habituel.

Une demande d'attribution de tâches temporaires doit être transmise au plus tard au cours de la 80^{e} semaine suivant le début d'une invalidité.

Ces tâches temporaires ne peuvent être attribuées pour une durée supérieure à 12 semaines et en aucun cas celle-ci ne peut générer une nouvelle période d'invalidité. »

11) La clause 5-10.34 est remplacée par ce qui suit :

« **5-10.34**

A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.31 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à la professionnelle ou au professionnel en vertu d'une loi provinciale ou fédérale, à l'exception de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.R.C. 1996, c. 23), sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

---

1 La Commission et la professionnelle ou le professionnel régulier absent peuvent exceptionnellement convenir d'un retour progressif avant le délai de 12 semaines.

B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de la professionnelle ou du professionnel s'effectue de la façon suivante : la Commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi, de la prestation de base d'assurance salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la Commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention collective.

C) La Commission déduit 1/10 de jour de la banque de jours de congé de maladie par jour utilisé en vertu de l'alinéa a) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 lorsque la professionnelle ou le professionnel reçoit des prestations de la SAAQ.

D) À compter de la 61e journée du début d'une invalidité, la professionnelle ou le professionnel présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale, à l'exception de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.R.C. 1996, c. 23), doit, à la demande écrite de la Commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.31 n'opère qu'à compter du moment où la professionnelle ou le professionnel est reconnu admissible et commence effectivement à toucher cette prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, la professionnelle ou le professionnel s'engage à rembourser à la Commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.31, et ce, en application du premier paragraphe de la présente clause.

E) La professionnelle ou le professionnel bénéficiaire d'une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale, à l'exception de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.R.C. 1996, c. 23), doit, pour recevoir ses prestations d'assurance salaire en vertu de la clause 5-10.31, informer la Commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la Commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de la RRQ, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire. »

12) L'article 5-16.00 est remplacé par ce qui suit :

« **5-16.00 HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL**

Section 1 Harcèlement sexuel

5-16.01

Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la présente convention.

5-16.02

La professionnelle ou le professionnel a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel.

5-16.03

La Commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

5-16.04

Tout grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est soumis à la Commission par la plaignante ou le plaignant ou par le Syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9-2.00. Le deuxième paragraphe de la clause 4-2.03 ne s'applique pas à ce grief.

5-16.05

L'autorité désignée par la Commission doit rencontrer la représentante ou le représentant du Syndicat, accompagné ou non de la plaignante ou du plaignant, pour discuter du grief, et ce, à un moment convenu entre les parties.

5-16.06

À défaut d'une solution jugée satisfaisante dans les 30 jours de la rencontre prévue à la clause 5-16.05, la plaignante ou le plaignant ou le Syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-3.00.

5-16.07

Le nom des personnes concernées et les circonstances relatives au grief doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la Commission et le Syndicat, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.

5-16.08

Un grief de harcèlement sexuel est entendu en priorité.

Section 2 Harcèlement psychologique

5-16.09

La Commission et le Syndicat reconnaissent que toute professionnelle et tout professionnel a droit à un milieu exempt de harcèlement psychologique, comme prévu à la section V.2 du Chapitre IV de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1).

5-16.10

La Commission et le Syndicat reconnaissent que le harcèlement psychologique constitue un acte répréhensible et collaborent à sa prévention.

5-16.11

À la demande écrite de la ou des personnes plaignantes, la Commission et le Syndicat constituent, dans les 10 jours suivant cette demande, un comité composé d'un membre désigné par chaque partie.

5-16.12

Ce comité a pour mandat d'étudier, les faits et les circonstances sur lesquels se fondent la plainte ou le grief et de recommander, le cas échéant, les mesures qu'il juge appropriées.

Le comité remet son rapport aux parties et à la ou aux personnes plaignantes dans les 30 jours qui suivent la date de sa constitution.

5-16.13

Lorsqu'une réunion du comité prévu à la clause précédente est tenue, la Commission assume les frais de séjour et de déplacement de la personne désignée par le Syndicat si ces frais sont encourus conformément à la politique de frais de voyage en vigueur à la Commission.

De plus, le congé pour activités syndicales n'est pas remboursable par le Syndicat.

5-16.14

Tout grief de harcèlement psychologique est soumis aux règles et aux procédures prévues au chapitre 9-0.00 de la convention. »

13) La clause 6-1.01 est remplacée par ce qui suit :

« **6-1.01**

La Commission paie à la professionnelle ou au professionnel, pour chaque jour rémunéré, 1/260,9 du traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement, pour les périodes du :

- 16 décembre 2005 au 31 mars 2006 (1re colonne de taux des échelles);
- 1er avril 2006 au 31 mars 2007 (2e colonne de taux des échelles);
- 1er avril 2007 au 31 mars 2008 (3e colonne de taux des échelles);
- 1er avril 2008 au 31 mars 2009 (4e colonne de taux des échelles);
- et pour la période commençant le 1er avril 2009 (5e colonne de taux des échelles).

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 HEURES)

2102 Bibliothécaire
2107 Animatrice ou animateur de vie étudiante
2111 Travailleuse ou travailleur social
2114 Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle
2115 Diététiste/nutritionniste
2118 Agente ou agent de gestion financière
2119 Conseillère ou conseiller en communication
2121 Attachée ou attaché d'administration
2140 Traductrice ou traducteur
2141 Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire
2146 Traductrice ou traducteur agréé
2149 Agente ou agent de service social
2155 Conseillère ou conseiller en alimentation

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 ($)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 ($)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 ($)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 ($)	Taux à compter du 2009-04-01 ($)
1	33 931	34 610	35 302	36 008	36 728
2	35 063	35 764	36 479	37 209	37 953
3	36 279	37 005	37 745	38 500	39 270
4	37 538	38 289	39 055	39 836	40 633
5	38 845	39 622	40 414	41 222	42 046
6	40 193	40 997	41 817	42 653	43 506
7	41 583	42 415	43 263	44 128	45 011
8	43 793	44 669	45 562	46 473	47 402
9	45 357	46 264	47 189	48 133	49 096
10	47 001	47 941	48 900	49 878	50 876
11	48 684	49 658	50 651	51 664	52 697
12	50 465	51 474	52 503	53 553	54 624
13	52 321	53 367	54 434	55 523	56 633
14	54 242	55 327	56 434	57 563	58 714
15	56 237	57 362	58 509	59 679	60 873
16	57 621	58 773	59 948	61 147	62 370
17	59 037	60 218	61 422	62 650	63 903
18	62 475	63 725	65 000	66 300	67 626

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 HEURES)

2106 Agente ou agent de réadaptation
2116 Ergothérapeute
2150 Psychoéducatrice ou psychoéducateur
2151 Agente ou agent de réadaptation fonctionnelle

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 ($)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 ($)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 ($)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 ($)	Taux à compter du 2009-04-01 ($)
1	34 492	35 182	35 886	36 604	37 336
2	35 641	36 354	37 081	37 823	38 579
3	36 878	37 616	38 368	39 135	39 918
4	38 156	38 919	39 697	40 491	41 301
5	39 485	40 275	41 081	41 903	42 741
6	40 856	41 673	42 506	43 356	44 223
7	42 270	43 115	43 977	44 857	45 754
8	44 515	45 405	46 313	47 239	48 184
9	46 105	47 027	47 968	48 927	49 906
10	47 776	48 732	49 707	50 701	51 715
11	49 486	50 476	51 486	52 516	53 566
12	51 297	52 323	53 369	54 436	55 525
13	53 185	54 249	55 334	56 441	57 570
14	55 136	56 239	57 364	58 511	59 681
15	57 165	58 308	59 474	60 663	61 876
16	58 571	59 742	60 937	62 156	63 399
17	60 011	61 211	62 435	63 684	64 958
18	63 506	64 776	66 072	67 393	68 741

2147 Conseillère ou conseiller à l'éducation préscolaire

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 ($)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 ($)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 ($)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 ($)	Taux à compter du 2009-04-01 ($)
1	34 489	35 179	35 883	36 601	37 333
2	35 635	36 348	37 075	37 817	38 573
3	36 878	37 616	38 368	39 135	39 918
4	38 157	38 920	39 698	40 492	41 302
5	39 478	40 268	41 073	41 894	42 732
6	40 856	41 673	42 506	43 356	44 223
7	42 273	43 118	43 980	44 860	45 757
8	44 524	45 414	46 322	47 248	48 193
9	46 097	47 019	47 959	48 918	49 896
10	47 786	48 742	49 717	50 711	51 725
11	49 492	50 482	51 492	52 522	53 572
12	51 298	52 324	53 370	54 437	55 526
13	53 182	54 246	55 331	56 438	57 567
14	55 141	56 244	57 369	58 516	59 686
15	57 160	58 303	59 469	60 658	61 871
16	58 577	59 749	60 944	62 163	63 406
17	60 013	61 213	62 437	63 686	64 960
18	63 507	64 777	66 073	67 394	68 742

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 HEURES)

2112 Orthophoniste ou audiologiste
2120 Analyste
2152 Agente ou agent de correction du langage et de l'audition

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 ($)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 ($)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 ($)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 ($)	Taux à compter du 2009-04-01 ($)
1	35 126	35 829	36 546	37 277	38 023
2	36 417	37 145	37 888	38 646	39 419
3	37 768	38 523	39 293	40 079	40 881
4	39 201	39 985	40 785	41 601	42 433
5	40 661	41 474	42 303	43 149	44 012
6	42 168	43 011	43 871	44 748	45 643
7	43 789	44 665	45 558	46 469	47 398
8	46 241	47 166	48 109	49 071	50 052
9	48 004	48 964	49 943	50 942	51 961
10	49 845	50 842	51 859	52 896	53 954
11	51 762	52 797	53 853	54 930	56 029
12	53 747	54 822	55 918	57 036	58 177
13	55 825	56 942	58 081	59 243	60 428
14	57 995	59 155	60 338	61 545	62 776
15	60 285	61 491	62 721	63 975	65 255
16	61 769	63 004	64 264	65 549	66 860
17	63 286	64 552	65 843	67 160	68 503
18	64 870	66 167	67 490	68 840	70 217

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 HEURES)

2104 Conseillère ou conseiller pédagogique
2109 Conseillère ou conseiller d'orientation
2113 Psychologue
2142 Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale
2143 Agente ou agent de développement
2153 Conseillère ou conseiller en formation scolaire
2154 Conseillère ou conseiller en rééducation

Échelon	Taux jusqu'au 2006-03-31 ($)	Taux 2006-04-01 au 2007-03-31 ($)	Taux 2007-04-01 au 2008-03-31 ($)	Taux 2008-04-01 au 2009-03-31 ($)	Taux à compter du 2009-04-01 ($)
1	34 510	35 200	35 904	36 622	37 354
2	35 823	36 539	37 270	38 015	38 775
3	37 187	37 931	38 690	39 464	40 253
4	38 605	39 377	40 165	40 968	41 787
5	40 075	40 877	41 695	42 529	43 380
6	41 617	42 449	43 298	44 164	45 047
7	43 250	44 115	44 997	45 897	46 815
8	46 157	47 080	48 022	48 982	49 962
9	47 981	48 941	49 920	50 918	51 936
10	49 878	50 876	51 894	52 932	53 991
11	51 869	52 906	53 964	55 043	56 144
12	53 944	55 023	56 123	57 245	58 390
13	56 145	57 268	58 413	59 581	60 773
14	58 405	59 573	60 764	61 979	63 219
15	60 801	62 017	63 257	64 522	65 812
16	62 297	63 543	64 814	66 110	67 432
17	63 830	65 107	66 409	67 737	69 092
18	65 425	66 734	68 069	69 430	70 819

»

14) La clause 7-1.02 est remplacée par ce qui suit :

« **7-1.02**

L'ancienneté est la période d'emploi, en années, en mois et en jours, à la Commission, soit comme professionnelle ou professionnel, soit à un autre titre. »

15) L'article 7-3.00 est remplacé par ce qui suit :

« **7-3.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT**

7-3.01

La Commission peut accorder à une professionnelle ou un professionnel un congé sans traitement d'une année pour des motifs qu'elle juge valables.

Toutefois, la Commission ne peut refuser à une professionnelle ou un professionnel permanent qui en fait la demande, un congé sans traitement à temps plein pour une durée maximale d'une année si l'octroi de ce congé a pour effet de permettre l'utilisation d'une professionnelle ou d'un professionnel en disponibilité à la condition que cette professionnelle ou ce professionnel en disponibilité détenait lors de sa mise en disponibilité, un poste dans la localité où est affecté la professionnelle ou le professionnel qui demande le congé sans traitement.

La Commission peut également accorder à une professionnelle ou un professionnel ayant acquis sa permanence en vertu de l'article 5-6.00 un congé sans traitement à temps partiel d'une durée déterminée, pour des motifs qu'elle juge valables. Les dispositions du présent article s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la professionnelle ou au professionnel qui bénéficie de ce congé.

7-3.02

Malgré le premier paragraphe de la clause 7-3.01, la professionnelle ou le professionnel régulier a droit, après chaque période d'au moins 4 ans de service continu, à un congé sans traitement pour la totalité du nombre d'heures de sa semaine régulière de travail, pour une année scolaire ou pour toute autre période de 12 mois convenue entre la professionnelle ou le professionnel et la Commission. La professionnelle ou le professionnel concerné doit donner à la Commission un préavis écrit d'au moins 60 jours avant le début de l'année scolaire ou de la période de 12 mois où elle ou il entend bénéficier de ce congé.

7-3.03

La Commission accorde à la professionnelle ou au professionnel un congé sans traitement pour une période pouvant durer jusqu'à la fin de l'année scolaire, lorsque la demande d'obtention de congé indique la date projetée de son départ et si :

a) le décès de sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à charge[1] est survenu dans les 30 jours précédant cette demande;

b) sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à charge est atteint d'une maladie grave qui doit être établie en tant que telle par un certificat médical;

c) la demande d'un congé pour raison familiale (divorce, séparation, succession, prise en charge de son père, sa mère, ses beaux-parents, le frère, la soeur, le neveu, la nièce, le petit-fils, la petite-fille de la professionnelle ou du professionnel ou de sa conjointe ou son conjoint en perte d'autonomie et d'un enfant propre dans le cas d'un changement de garde ainsi que dans le cas d'une adoption traditionnelle crie). La professionnelle ou le professionnel doit, à la demande de la Commission, présenter toute pièce justificative requise de nature médicale ou légale.

7-3.04

La professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement conserve, durant son absence, sa permanence et les années d'expérience qui lui étaient reconnues au moment de son départ.

7-3.05

En outre, la professionnelle ou le professionnel en congé sans traitement a droit :

a) de postuler aux fonctions auxquelles elle ou il est admissible;

b) de participer au plan d'assurance groupe prévu à la convention à la condition de payer à l'avance la prime entière exigible, y compris la quote-part de la Commission.

7-3.06

En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, la professionnelle ou le professionnel rembourse toute somme déboursée par la Commission pour et au nom de cette professionnelle ou ce professionnel.

7-3.07

La Commission peut résilier l'engagement de la professionnelle ou du professionnel qui n'utilise pas son congé sans traitement aux fins pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

---

[1] Au sens de la clause 5-10.02.

7-3.08

Un congé sans traitement est assujetti aux modalités de départ et de retour au travail convenues par écrit entre la Commission et la professionnelle ou le professionnel.

7-3.09

À son retour, la professionnelle ou le professionnel concerné reprend le poste qu'elle ou il avait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel elle ou il est réaffecté ou muté par la Commission, le tout sous réserve des autres dispositions de la convention. »

16) L'article 7-7.00 est remplacé par ce qui suit :

« **7-7.00 VACANCES**

7-7.01

Sous réserve des autres dispositions du présent article, la professionnelle ou le professionnel a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 30 juin de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée par le tableau suivant :

Service continu[1] au 30 juin	Accumulation de crédits de vacances du 1er juillet au 30 juin (jours ouvrables)
moins de 1 an	1 2/3 jour par mois de service continu
1 an et moins de 17 ans	20 jours
17 et 18 ans	21 jours
19 et 20 ans	22 jours
21 et 22 ans	23 jours
23 et 24 ans	24 jours
25 ans et plus	25 jours

La professionnelle ou le professionnel peut, avec l'accord de la Commission, obtenir un congé sans traitement pour compléter sa période de vacances annuelles à 20 jours ouvrables. La professionnelle ou le professionnel qui a droit à moins de 10 jours ouvrables de vacances annuelles obtient, sur demande écrite, un congé sans traitement pour compléter sa période de vacances annuelles à 10 jours ouvrables.

7-7.02

Une absence pour laquelle la convention prévoit le paiement du traitement n'interrompt pas une période de service continu.

7-7.03

Une ou plusieurs absences pour invalidité dont la durée n'excède pas 6 mois par année scolaire ou par période d'invalidité n'ont pas pour effet de réduire les crédits de vacances.

Le congé de maternité prévu à la clause 5-13.05 et le congé pour adoption prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.24 n'affectent pas les crédits de vacances.

---

[1] Le service continu signifie la période pendant laquelle la professionnelle ou le professionnel a été de façon continue à l'emploi de la Commission, à quelque titre que ce soit, le tout sous réserve des clauses 7-7.02 et 7-7.03.

7-7.04

Des absences autres que pour invalidité, pour lesquelles la convention ne prévoit pas le paiement du traitement, n'ont pas pour effet de réduire les crédits de vacances pourvu que ces absences n'excèdent pas au total 60 jours ouvrables par année scolaire et que le total de ces absences et des absences pour invalidité n'excède pas 6 mois par année scolaire.

Le cas échéant, la réduction du crédit de vacances à effectuer ne peut être inférieure aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) concernant les congés annuels.

7-7.05

La période habituelle de vacances se situe entre le 1er juillet et le 31 août et durant la période de fermeture des écoles pour la poursuite des activités traditionnelles des autochtones cris telle la chasse à l'oie.

7-7.06

Au moins 30 jours avant son départ en vacances, la professionnelle ou le professionnel soumet par écrit son projet de vacances, sauf pour la période habituelle de vacances estivales où le projet doit être soumis avant le 15 mai.

7-7.07

Les dates de vacances de la professionnelle ou du professionnel sont approuvées par la Commission. Cette dernière peut refuser un projet de vacances lorsque les exigences du service le justifient.

Si plusieurs projets de vacances se situent dans la même période, l'ancienneté est le facteur déterminant, s'il y a lieu.

Il est convenu que la Commission ne pourra refuser un projet de vacances en vertu du premier paragraphe de la présente clause afin d'inciter ou de forcer une professionnelle ou un professionnel à situer son projet de vacances durant la période de la chasse à l'oie.

7-7.08

Un projet de vacances approuvé par la Commission est définitif.

7-7.09

Une invalidité, au sens de la convention, qui survient avant le début de la période de vacances, permet à la professionnelle ou au professionnel concerné de reporter sa période de vacances. Dans ce cas, elle ou il soumettra un nouveau projet de vacances.

7-7.10

Malgré les clauses précédentes du présent article, la Commission peut, après consultation du comité des relations de travail, fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités pendant la période habituelle de vacances aux fins de la prise de vacances; la durée de cette période ne peut excéder 10 jours ouvrables. Cette période de cessation totale ou partielle peut être distincte et différente pour chacune des communautés cries. »

17) La clause 7-10.06 est remplacée par ce qui suit :

« **7-10.06**

Le montant alloué au perfectionnement est de 160 $ par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en service à la Commission dont la semaine régulière de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00. Pour toute autre professionnelle ou tout autre professionnel régulier en service à la Commission, le montant alloué est ajusté en proportion des heures régulières prévues à sa semaine de travail.

Dans le but de faciliter prioritairement l'accessibilité aux activités de perfectionnement des professionnelles ou professionnels des commissions scolaires des directions régionales 1, 8 et 9 notamment pour défrayer leurs frais de déplacement et de séjour, un montant égal à celui prévu au premier paragraphe de la présente clause est rajouté par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en service calculé en équivalent de professionnelle ou professionnel à temps plein dont la semaine de travail comporte le nombre d'heures prévu à l'article 8-1.00 et tel qu'il est constaté dans la liste transmise au Syndicat avant le 31 octobre en vertu de la clause 3-7.01.

Le montant alloué au perfectionnement doit être utilisé exclusivement aux fins des activités de perfectionnement des professionnelles ou professionnels.

Les montants non utilisés pour une année sont ajoutés à ceux prévus pour l'année scolaire suivante. »

18) Le chapitre 9-0.00 est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE 9-0.00 GRIEFS, ARBITRAGE ET MÉSENTENTES**

9-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9-1.01

Dans le but de favoriser la résolution des litiges et des mésententes, le Syndicat et la Commission conviennent de se rencontrer préalablement au dépôt d'un grief. Cette rencontre a pour objectif d'entendre les personnes et les parties concernées, de cerner le problème et de trouver les solutions satisfaisantes pour les parties.

Dans ce cas, la Commission et le Syndicat conviennent que le délai prévu à la clause 9-2.03 débute le jour suivant la tenue de cette rencontre.

De plus, aux fins de la tenue de cette rencontre, la Commission assume, le cas échéant, les frais de séjour et de déplacement encourus conformément à la politique de frais de voyage en vigueur à la Commission par les personnes à l'emploi de la Commission qui doivent y assister. De même, le temps consacré à cette rencontre n'est pas remboursable par le Syndicat.

Le défaut de tenir cette rencontre n'a pas pour effet de faire perdre le droit de soumettre un grief. Malgré la soumission du grief à l'arbitrage, le Syndicat et la Commission peuvent se rencontrer en tout temps avant la fixation d'une date d'audition pour trouver des solutions satisfaisantes et tenter de régler le grief.

9-1.02

Les délais prévus à ce chapitre pour formuler un grief et le soumettre à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la Commission et le Syndicat pour les prolonger.

La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre par écrit à l'effet de ne pas se conformer aux délais prévus à l'article 9-2.00 lorsque le grief a déjà fait l'objet de discussion entre les parties.

9-1.03

Aux fins de la soumission d'un grief, le Syndicat ou la professionnelle ou le professionnel transmet un avis selon le formulaire ci-dessous.

FORMULAIRE DE GRIEF

Grief

Numéro du grief du syndicat

O Interprétation O Classification

Syndicat

Nom : _____
Adresse : _____
Tél. : _____

Employeur

Nom : _____
Adresse : _____
Tél. : _____

Mode d'arbitrage[1]

Nature du grief 1[3]

Nombre de plaignant (s)

Type de grief[2]

Nature du grief 2

Plaignant

Nom du Plaignant	Prénom du Plaignant	Plaignant Principal

Clause (s)

Les faits à l'origine du grief, correctifs(s) requis, remarques, compensation réclamée (s'il y a lieu), etc.

Signature _____ Fonction _____ Date _____

9-1.04

Pour soumettre un avis d'arbitrage, le Syndicat utilise le formulaire informatique du Greffe de l'éducation.

9-1.05

Toutefois, la professionnelle ou le professionnel concerné qui désire soumettre un avis d'arbitrage dans le cadre de l'application des clauses 5-5.04, 5-9.05 ou 5-16.06, doit donner un avis écrit à cet effet à la Commission, à l'arbitre en chef et au Syndicat. Cet avis doit contenir une copie du grief et être transmis par poste certifiée, par lettre recommandée ou par télécopieur.

9-1.06

La date d'envoi apparaissant sur le formulaire informatique constitue une preuve à sa face même aux fins du calcul des délais prévus à l'article 9-3.00.

---

1 Arbitrage régulier (clause 9-3.01) ou arbitrage accéléré (clauses 9-5.01 à 9-5.06)

2 Individuel, collectif ou syndical

3 Exemples : abolition de poste, absence, priorité d'emploi, etc.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou du récépissé constatant la réception des documents expédiés par poste certifiée ou par télécopieur constitue une preuve à sa face même aux fins du calcul des délais prévus aux articles 9-2.00 et 9-3.00.

9-1.07

La date d'envoi apparaissant sur le formulaire informatique sert de preuve pour le calcul des délais prévus à l'article 9-3.00.

9-1.08

Les coordonnées du Greffe de l'éducation sont :

Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, suite 2.02
Québec (Québec) G1R 5Y8 Télécopieur : (418) 646-6848

9-1.09

Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité. De même, une erreur de forme dans l'écrit qui contient la réponse au grief ne peut être invoquée contre la Commission.

9-2.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-2.01

Toute professionnelle ou tout professionnel accompagné ou non de sa déléguée ou on délégué syndical peut, si elle ou il le désire, avant de soumettre un grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité désignée.

9-2.02

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de la convention, la Commission et le Syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue à cet article.

9-2.03

Un grief est soumis à la Commission par la professionnelle ou le professionnel ou par le Syndicat en son nom ou au leur.

L'avis de grief doit être transmis par lettre recommandée, par poste certifiée, en main propre ou par télécopieur, ou autrement remis à l'autorité désignée par la Commission dans les 120 jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-2.04

L'avis de grief doit contenir un exposé des faits à l'origine du grief, le nom de la professionnelle, du professionnel ou des professionnelles ou professionnels concernés, le cas échéant. À titre indicatif, l'avis de grief doit indiquer les clauses de la convention sur lesquelles le grief se fonde et, sans préjudice, le ou les correctifs recherchés.

Dans le cas d'un grief de classification ou d'un grief de classement, l'avis de grief doit indiquer le corps d'emplois ou l'échelon recherché, selon le cas, et ce, sans préjudice.

9-2.05

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

9-2.06

Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de grief, la représentante ou le représentant syndical, accompagné de la plaignante ou du plaignant le cas échéant et si cette dernière ou ce dernier le désire, rencontre l'autorité désignée par la Commission et tente avec celle-ci de trouver une solution.

9-2.07

Dans les 45 jours du dépôt à la poste ou de la remise de l'avis de grief, l'autorité désignée par la Commission fournit au Syndicat une décision écrite et, le cas échéant, en transmet une copie à la professionnelle, au professionnel ou aux professionnelles ou professionnels concernés.

9-2.08

Si la rencontre prévue à la clause 9-2.06 n'a pas eu lieu dans les délais prescrits, ou si la décision prévue à la clause 9-2.07 est estimée inadéquate ou ne lui est pas parvenue dans les délais prescrits, le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-3.00.

9-3.00 PROCÉDURE RÉGULIÈRE D'ARBITRAGE

9-3.01

Le Syndicat qui désire soumettre un grief à la procédure régulière d'arbitrage doit, dans les 45 jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-2.07, transmettre un avis à cet effet à la Commission et à l'arbitre en chef en utilisant le formulaire informatique du Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation. L'avis de grief doit y être reproduit.

Toutefois, malgré la clause 9-2.08 et l'alinéa précédent, le Syndicat peut soumettre son grief à l'arbitrage dès qu'il a déposé l'avis de grief à la poste ou qu'il l'a autrement remis à l'autorité désignée par la Commission.

9-3.02

Une fois l'avis d'arbitrage enregistré, le greffe en envoie immédiatement un accusé de réception au Syndicat, à la Commission, à la FCSQ, au Ministère, à la FPPE et à la Centrale.

9-3.03

Malgré les dispositions des clauses 9-1.02 et 9-3.01, le délai pour soumettre à l'arbitrage un grief contestant la mise en disponibilité de toute professionnelle ou tout professionnel à temps plein est prolongé jusqu'au 1er novembre.

Malgré les dispositions de la clause 5-5.04, ce délai s'applique également pour soumettre directement à l'arbitrage un grief contestant le non-rengagement pour surplus de personnel.

9-4.00 PROCESSUS DÉCISIONNEL

9-4.01

Pour la durée de la convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

1) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef;

2)

BEAULIEU, Francine
BHÉRER, Jacques
BOULIANNE, Jean
CHOQUETTE, Robert
DORÉ, Jacques
DOYON, Louise
FAUCHER, Nathalie
FERLAND, Gilles
FLYNN, Maureen
FORTIER, Diane
FORTIER, François G.
FORTIN, Pierre A.
GAGNON, Denis
GAUVIN, Jean
GUILBERT, Marcel
LALANDE, Serge
L'HEUREUX, Joëlle
MORENCY, Jean M.
NADEAU, Denis
POULIN, Marc
RONDEAU, Claude
ROY, Jean-Guy
THELLAND, P.-Émile
TOUSIGNANT, Lyse
TREMBLAY, Denis
VEILLEUX, Diane
VILLAGGI, Jean-Pierre

3) toute autre personne nommée par la Centrale, la Commission et le Ministère pour agir à ce titre.

9-4.02

Toutefois, le grief soumis à l'arbitrage doit être décidé par une ou un arbitre dont le nom apparaît à la clause précédente assisté de 2 assesseures ou assesseurs si, au moment de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les 15 jours qui suivent, la représentante ou le représentant de la Centrale le demande, ou si la représentante ou le représentant de la FCSQ et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

9-4.03

Toute ou tout arbitre nommé en vertu de cet article est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décide, conformément aux dispositions des conventions, 1986-1988, 1989-1991 et ses prolongations, 1994-1995, 1995-1998 et 2000-2003, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de ces conventions. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres quant aux griefs qui leur ont été déférés par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la convention.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 2000-2003 et soumis à l'arbitrage après la fin de ses effets mais à l'intérieur des délais qui y sont prévus est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la Commission, la FCSQ et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de la convention 2000-2003.

9-4.04

En cas d'un arbitrage avec assesseures ou assesseurs, chaque partie au grief désigne son assesseure ou assesseur et en fait part au greffe dans les 30 jours de la fixation du grief au rôle d'arbitrage.

Toute assesseure ou tout assesseur patronal ou syndical ainsi nommé est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au Syndicat, à la Commission ou ailleurs.

9-4.05

Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment ou s'engage sur l'honneur, devant l'arbitre en chef, pour la durée de la convention, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Le cas échéant, l'arbitre reçoit au début de chaque arbitrage les serments ou les engagements sur l'honneur des 2 assesseures ou assesseurs nommés pour l'assister à l'effet de remplir leur fonction selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-4.06

L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef, sous l'autorité de l'arbitre en chef :

1) établit le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'échelle nationale;

2) nomme une ou un arbitre, choisi parmi les noms inscrits sur la liste reproduite à la clause 9-4.01;

3) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;

4) indique pour chaque grief, la procédure d'arbitrage retenue.

Le greffe en avise les arbitres, les parties concernées, la FCSQ, le Ministère, la FPPE, la Centrale et, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs.

9-4.07

Tout grief est entendu dans la localité d'Oujé-Bougoumou. Cependant, une audition peut avoir lieu dans une autre localité située sur le territoire de la Commission si les parties en conviennent.

Malgré ce qui précède, certaines auditions ou parties d'audition, par exemple le témoignage d'experts, peuvent se faire en dehors du territoire de la Commission pour en faciliter le déroulement, si les parties en conviennent.

Quant à l'arbitrage accéléré et la médiation préarbitrale, les parties décident du lieu d'audition des griefs, sur le territoire de la Commission.

9-4.08

L'arbitre fixe l'heure et la date de la ou des séances additionnelles, le cas échéant, et en informe le greffe, lequel en avise les parties concernées, la FCSQ, le Ministère, la FPPE, la Centrale et, le cas échéant, les assesseures ou assesseurs. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances de délibéré et en avise les assesseures ou assesseurs.

9-4.09

Pour faciliter le déroulement des auditions, les procureures ou procureurs se communiquent entre elles ou eux, et font connaître à l'arbitre, la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever, et ce, une semaine avant la tenue de l'audition.

9-4.10

Toute séance d'audition est fixée à 9 h 30. Les procureures ou procureurs, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre doivent utiliser la première demi-heure à une conférence préparatoire privée.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y consacre et d'accélérer le déroulement de l'audition;

- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;

- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;

- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite présenter en cours d'audition;

- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;

- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audition.

9-4.11

L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour sa nomination originale.

9-4.12

Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si la charge d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas attribuée avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre en nomme une ou un d'office le jour de l'audition.

9-4.13

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés. Elle ou il s'assure aussi du respect des règles de fonctionnement du greffe.

9-4.14

En tout temps avant la première séance du délibéré ou dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audition s'il s'agit d'un grief entendu par une ou un arbitre unique, la FCSQ, le Ministère et la Centrale peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire à l'arbitre toutes les représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une de ces parties désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-4.15

Les séances d'arbitrage sont publiques. Toutefois, l'arbitre peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.

9-4.16

L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à la condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-4.08 au moins 7 jours à l'avance.

9-4.17

Sauf dans le cas de la production de notes écrites sur laquelle la Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les 45 jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une décision dans le délai imparti et tant que celle-ci n'est pas rendue. Toutefois cela ne s'applique pas dans le cas d'une ou d'un arbitre qui a déposé dans ce même délai le projet de décision et si aucun autre délibéré additionnel n'a été demandé par une assesseure ou un assesseur.

9-4.18

La décision arbitrale est motivée et signée par l'arbitre.

Toute assesseure ou tout assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la décision.

L'arbitre dépose l'original signé de la décision arbitrale au greffe et, en même temps, en expédie une copie aux 2 assesseures ou assesseurs s'il y en a.

Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre en chef, transmet une copie de la décision aux parties concernées, à la FCSQ, au Ministère, à la FPPE et à la Centrale, et en dépose 2 copies conformes auprès du ministre du Travail.

9-4.19

En tout temps avant sa sentence finale, une ou un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

Lorsque la sentence accorde un délai pour l'exécution d'une obligation, ce délai débute le jour de l'expédition de la sentence par le greffe à moins que l'arbitre en décide autrement dans le dispositif de la sentence.

9-4.20

L'arbitre ne peut, par sa sentence à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter à la convention.

9-4.21

L'arbitre appelé à juger du bien-fondé d'un grief a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par la professionnelle ou le professionnel à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la Commission de la convention.

L'arbitre saisi d'un grief en contestation du congédiement d'une professionnelle ou d'un professionnel peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de congédiement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel concerné et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit. L'arbitre peut également y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de la cause.

L'arbitre saisi d'un grief en contestation du non-rengagement d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs du non-rengagement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel concerné et déterminer, s'il y a lieu, la compensation à laquelle elle ou il a droit.

Malgré le 2^{e} alinéa de la clause 5-5.03, le premier alinéa de cette clause s'applique au grief de non-rengagement pour surplus d'une professionnelle ou d'un professionnel régulier si la procédure prescrite à la section 1 de l'article 5-5.00 a été intégralement suivie et si la seule raison invoquée par la Commission au soutien du non-rengagement est le surplus de personnel. Dans ce cas, la juridiction de l'arbitre comprend le pouvoir d'ordonner la réintégration dans ses fonctions de la professionnelle ou du professionnel.

9-4.22

L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

9-4.23

Les honoraires et les frais de l'arbitre de grief sont assumés par la partie qui a soumis le grief si celui-ci est rejeté, par la partie à qui le grief a été soumis si celui-ci est accueilli ou par la partie qui se désiste du grief.

Dans le cas où le grief est accueilli en partie, l'arbitre détermine la proportion des honoraires et des frais que doit assumer chacune des parties.

En cas de règlement du grief, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés à parts égales.

Malgré ce qui précède, pour les griefs soumis à la Commission avant le 1er février 2006, ainsi que pour les griefs de congédiement soumis avant ou après le 1er février 2006, les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge du Ministère.

Les frais et honoraires de tout autre tiers appelé à trancher un litige dans le cadre d'une médiation préarbitrale, sont assumés à parts égales entre la Commission et le Syndicat.

Dans tous les cas, la partie qui demande une remise d'audition assume les honoraires et les frais occasionnés par cette remise; si la demande est conjointe, ceux-ci sont partagés à parts égales.

Toutefois, à cet égard, les honoraires et les frais de l'arbitre sont assumés suivant les règles applicables avant le 1er février 2006 dans le cas d'un grief soumis avant cette date.

9-4.24

Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

9-4.25

Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-4.26

Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et leurs dépenses sont remboursées par la partie qu'elles ou ils représentent.

9-4.27

Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais à l'arbitre par la ou le sténographe et, s'il y en a, aux assesseures ou assesseurs avant le début du délibéré.

9-4.28

L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément à l'article 100.6 du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

9-5.00 PROCÉDURE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ

9-5.01

Tout grief peut être déféré à la procédure d'arbitrage accéléré si la Commission et le Syndicat s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis constatant l'entente, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties, est expédié au greffe.

À défaut par l'une des parties de signer l'avis conjoint prévu ci-dessus, la Commission et le Syndicat font parvenir un avis écrit distinct au greffe pour signifier leur entente, avec copie conforme à l'autre partie. Dans ce cas, les 2 avis doivent être reçus au greffe au moins 7 jours avant la fixation du grief au rôle d'arbitrage.

9-5.02

L'arbitre est nommé par le greffe; il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut, avec l'accord des parties, tenter de les concilier.

9-5.03

Seul une ou un employé de la Commission et une ou un employé, ou une ou un élu du Syndicat ou une ou un employé de la FPPE peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une ou un conseiller.

9-5.04

Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

9-5.05

La décision arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire d'environ 2 pages des motifs au soutien de sa conclusion. Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même Commission et le même Syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

L'arbitre rend sa décision et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de 5 jours ouvrables de l'audition. Il en dépose également l'original signé au greffe.

9-5.06

Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-4.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure d'arbitrage accéléré à l'exception des clauses 9-4.04, 9-4.12, 9-4.16, du premier alinéa de la clause 9-4.17, des deuxième et troisième alinéas de la clause 9-4.18, du premier alinéa de la clause 9-4.19, et des clauses 9-4.23, 9-4.26 et 9-4.27.

9-5.07

Afin de favoriser l'arbitrage accéléré, les parties conviennent, s'il y a lieu, de regrouper certains griefs et de décider de l'endroit, sur le territoire de la Commission, où se tiendront les auditions.

9-6.00 MÉDIATION PRÉARBITRALE

9-6.01

La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs ainsi que sur la localité, sur le territoire de la Commission, où se tiendront les discussions. À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint en précisant, le cas échéant, le nom de la médiatrice ou du médiateur qu'elles ont choisi dans la liste des arbitres prévue à la clause 9-4.01.

9-6.02

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si cela arrive la médiatrice ou le médiateur en prend acte, le consigne par écrit et en dépose une copie au greffe. Ce règlement lie les parties.

9-6.03

Le greffe en dépose 2 copies conformes à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

9-6.04

Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu entre la Commission et le Syndicat.

9-6.05

À défaut d'un règlement de tous les griefs compris dans la procédure de médiation préarbitrale, les griefs non réglés sont traités selon l'une des procédures d'arbitrage prévues aux articles 9-3.00 et 9-5.00.

9-6.06

La médiatrice ou le médiateur ne peut agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient convenu autrement, par écrit, avant le début de la médiation.

9-6.07

Les honoraires et frais de l'arbitre qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou médiateur sont assumés à parts égales par les parties.

9-7.00 MÉSENTENTES

9-7.01

La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer au moment opportun à la demande de l'une des parties pour chercher des solutions aux mésententes. À cet effet, l'une des parties peut requérir la tenue d'une rencontre; celle-ci doit se tenir dans 15 jours de la réception de la demande.

9-7.02

Les solutions adoptées par les parties locales ne peuvent en aucun temps avoir pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une ou plusieurs dispositions de la convention.

9-7.03

Le Comité patronal et la Centrale conviennent de se rencontrer au moment opportun pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des professionnelles et professionnels à l'emploi de la Commission en vue d'adopter les solutions appropriées. À cet effet, l'une des parties à l'échelle nationale peut requérir la tenue d'une rencontre; celle-ci doit se tenir dans les 60 jours de la réception de la demande.

Toute solution acceptée par les parties peut avoir pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une ou plusieurs dispositions de la convention.

9-7.04

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme constituant un différend au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27).

9-7.05

Si l'une des dispositions de la convention devait être jugée discriminatoire par un tribunal supérieur, soit la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême, les parties à l'échelle nationale conviennent de se rencontrer et d'appliquer les dispositions de la clause 9-7.03. »

19) La clause 10-3.03 est remplacée par ce qui suit :

« **10-3.03**

A) Ces frais sont payables à condition que la professionnelle ou le professionnel ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral d'aide à la mobilité pour la recherche d'emploi, et uniquement dans les cas suivants :

1) lors de la première affectation de la professionnelle ou du professionnel : du point de départ au lieu d'affectation;

2) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la Commission : du lieu d'affectation au point de départ;

3) lors du rengagement par la Commission de la professionnelle ou du professionnel qui avait été non rengagé pour surplus de personnel : du point de départ au lieu d'affectation;

4) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la Commission ou de la professionnelle ou du professionnel : d'un lieu d'affection à l'autre;

5) lors du bris de contrat ou de la démission de la professionnelle ou du professionnel : du lieu d'affectation au point de départ. Ces frais ne sont pas remboursés si le bris de contrat survient dans les 30 premiers jours de l'affectation de la professionnelle ou du professionnel dans l'un des secteurs mentionnés à la clause 10-1.02;

6) lors du décès de la professionnelle ou du professionnel : du lieu d'affectation au point de départ;

7) lorsqu'une professionnelle ou un professionnel obtient un congé aux fins d'études : du lieu d'affectation au lieu d'étude au Québec. Dans ce dernier cas, les frais visés à la clause 10-3.01 sont également payables à la professionnelle ou au professionnel dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions.

8) lors de l'application de la clause 5-6.18 : du lieu d'affectation au lieu de relocalisation;

9) lors du rappel d'une professionnelle ou d'un professionnel relocalisé en vertu de la clause 5-6.18 : du lieu de relocalisation au lieu d'affectation.

B) Ces frais sont assumés par la Commission sur présentation de pièces justificatives.

C) Dans le cas de la professionnelle ou du professionnel recruté à l'extérieur du Québec, le montant total des frais remboursables ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : le coût réel à partir du domicile au moment de l'embauche ou ce qu'il en coûterait pour le transport entre Montréal et le lieu d'affectation.

D) Aux fins d'application de l'alinéa a) de la clause 10-3.01 et de l'article 10-4.00, la Commission paie à l'avance au transporteur les coûts de transport de la professionnelle ou du professionnel déplacé et de ses personnes à charge ainsi que les coûts de transport de ses bagages à l'exclusion des excédents de bagages.

E) Aux fins d'application du sous-paragraphe 7) du paragraphe A), les frais sont également payés à une professionnelle ou un professionnel non couvert par le préambule de la clause 10-3.01.

F) L'article 10-4.00 s'applique également à une professionnelle ou un professionnel affecté ou muté dans une localité à plus de 50 kilomètres de la localité où elle ou il a été recruté. »

20) La clause 10-4.02 est remplacée par ce qui suit :

« **10-4.02**

A) Proportionnellement à la durée de son affectation dans l'un des secteurs décrits à la clause 10-1.02, la Commission assume pour la professionnelle ou le professionnel recruté à plus de 50 kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions les frais inhérents jusqu'à 3 sorties par année, pour la professionnelle ou le professionnel et ses personnes à charge, jusqu'au point de départ, à moins qu'elle ou il ne convienne avec la Commission d'un arrangement différent.

B) Les frais assumés par la Commission en vertu de la présente clause couvrent le déplacement aller et retour de la localité d'affectation jusqu'à son point de départ.

C) Dans le cas de la professionnelle ou du professionnel recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre des montants suivants :

1) l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par vol régulier de la localité d'affectation jusqu'à son domicile à l'engagement;

2) ou l'équivalent du prix d'un passage aller et retour par avion de la localité d'affectation jusqu'à Montréal.

D) Dans tous les cas, les frais sont assumés par la Commission ou remboursés sur présentation de pièces justificatives par la professionnelle ou le professionnel.

E) Le point de départ n'est pas modifié du fait que la professionnelle ou le professionnel non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non-emploi. »

21) La clause 10-4.05 est remplacée par ce qui suit :

« **10-4.05**

Les sorties auxquelles la professionnelle ou le professionnel a droit en vertu du paragraphe A) de la clause 10-4.02, peuvent être utilisées soit par sa conjointe ou son conjoint ou son enfant à charge définis à la clause 10-1.01, qui ne réside pas avec la professionnelle ou le professionnel, pour lui rendre visite. »

22) La clause 10-8.01 est remplacée par ce qui suit :

« **10-8.01**

La professionnelle ou le professionnel qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les localités de Whapmagoostui, Wemindji, Eastmain, Waskaganish et Nemaska bénéficie, sur présentation de pièces justificatives, du remboursement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

a) 727 kilogrammes par année par adulte et par enfant de 12 ans ou plus;

b) 364 kilogrammes par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce transport s'effectue par transport routier, par colis postal, ou par fret aérien, selon ce qui est le moins coûteux, étant entendu que la professionnelle ou le professionnel a le choix du point d'approvisionnement mais que la Commission n'a l'obligation de rembourser, dans le cas du transport routier, que l'équivalent du coût du transport routier à partir de Val d'Or.

À chaque année, la professionnelle ou le professionnel bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture a droit annuellement, au 1er mars, à une indemnité additionnelle égale à 66 % du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année civile précédente.

Toutefois, pour le paiement de l'indemnité due au 1er mars 2000 et au 1er mars 2001, les délais prévus au paragraphe F) de la clause 6-2.01 s'appliquent. »

23) Les clauses 10-8.02 à 10-8.04 de la convention collective 2000-2003 sont abrogées.

24) L'annexe C de la convention collective 2000-2003 est retirée.

25) L'annexe C qui suit est ajoutée :

« **ANNEXE C** **LIEUX DE TRAVAIL**

La Commission et le Syndicat conviennent de la mise sur pied d'un projet pilote permettant la prestation de travail à domicile pour certaines professionnelles ou certains professionnels. Le projet pilote s'applique uniquement dans le cas de tâches ne s'effectuant pas auprès des élèves.

Le cas échéant, les dispositions de cette annexe s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Après autorisation ou à la demande de la Commission, une professionnelle ou un professionnel peut exécuter une partie de ses tâches à l'extérieur de son ou ses lieux habituels de travail.

La Commission consulte le Syndicat sur les tâches, la durée et les modalités d'application de chaque cas.

La professionnelle ou le professionnel concerné et la Commission doivent s'entendre sur la durée et les modalités d'application.

La Commission et le Syndicat procèdent périodiquement à une évaluation des conditions d'application des demandes retenues. »

26) L'annexe D de la convention collective 2000-2003 est retirée.

27) L'annexe D qui suit est ajoutée :

« **ANNEXE D** **AJOUTS DE RESSOURCES AUX ÉLÈVES À RISQUE ET AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Le Ministère accorde à la Commission pour chacune des années scolaires 2006-2007 à 2008-2009, des ressources budgétaires additionnelles afin d'améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La répartition des sommes pour ces ajouts de ressources s'établit de la façon suivante :

Année scolaire	Montant additionnel	Ajout total
2006-2007	390 000 $	390 000 $
2007-2008	195 000 $	585 000 $
2008-2009	195 000 $	780 000 $

La Commission répartit, entre la direction de l'adaptation scolaire, les centres et les écoles, les montants additionnels reçus du Ministère pour les élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle informe les syndicats de cette répartition avant le 30 septembre de chaque année.

Le service de l'adaptation scolaire, des centres et des écoles consultent la déléguée ou le délégué syndical de chacune des catégories de personnel (enseignant, professionnel et de soutien) sous leur juridiction sur les choix organisationnels à être préconisés ou à être mis en place pour améliorer le service à rendre aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Après la consultation, la direction concernée établit son plan d'action et le fait connaître.

De plus, le Ministère accorde à la Commi/ssion les sommes suivantes pour le perfectionnement du personnel (enseignant, professionnel et soutien) oeuvrant auprès de ces élèves ainsi que pour le personnel enseignant affecté à des groupes à plus d'une année d'étude :

- 24 900 $ pour l'année scolaire 2006-2007;

- 30 500 $ pour l'année scolaire 2007-2008;

- 36 850 $ pour l'année scolaire 2008-2009.

Les procédures de répartition et de consultation quant à ces sommes sont les mêmes que celles s'appliquant pour l'ajout de ressources aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le solde des montants prévus à la présente annexe pour une année scolaire visée est reporté à l'année scolaire suivante. »

28) L'annexe G est remplacée par ce qui suit :

« **ANNEXE G** **RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN**

Règles d'écriture :

1. Dans le texte de la convention, on emploie les genres féminin et masculin dans la désignation de personne. La conjonction « ou » placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction « et » placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel professionnel de la Commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

   Exemples : la professionnelle ou le professionnel a droit ...
   toute réunion avec des professionnelles ou professionnels ...
   le représentant exclusif des professionnelles et professionnels ...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres, et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

   Exemples : la représentante ou le représentant ...
   aucune professionnelle ou aucun professionnel ...
   une assesseure ou un assesseur ...

   Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini ...) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élision de l'article;

   Exemples : chaque professionnelle ou professionnel ...
   aux professionnelles et professionnels ...
   à titre de professionnelle ou professionnel ...
   d'une étudiante ou d'un étudiant ...

3. Lorsque la désignation de personne est un épicène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin.

   Exemples : sa ou son substitut ...
   la ou le chef d'équipe ...

4. Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres;

   Exemples : la professionnelle ou le professionnel à temps plein ...
   la directrice ou le directeur adjoint ...
   la représentante ou le représentant syndical ...

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

   Exemples : la nouvelle professionnelle ou le nouveau professionnel ...
   l'unique auteure ou auteur ... »

29) L'annexe H de la convention collective 2000-2003 est retirée.

30) L'annexe H qui suit est ajoutée :

« **ANNEXE H** **LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AU LOGEMENT AU NORD (PROTOCOLE)**

Dans le but de régler le problème de pénurie de logement, la Commission scolaire Crie, ci-après appelée la Commission et l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec et le Syndicat des professionnelles et professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest, ci-après appelés les syndicats, conviennent de ce qui suit :

1) La Commission et les syndicats s'engagent à tenir des discussions sur le logement au Nord.

2) À cette fin, dans les 30 jours de la signature de l'amendement aux conventions collectives, la Commission et les syndicats forment un comité composé de 6 personnes, dont 3 nommées par la Commission et 3 par les syndicats.

3) Ce comité a pour mandat d'étudier les questions suivantes :

   - la pénurie de logement et les mesures concrètes à prendre pour la résorber;

   - le logement pour une personne salariée embauchée pour remplacer une autre personne salariée;

   - tout autre sujet pertinent, et ce, suite à un consentement mutuel des membres du comité.

4) La Commission et les syndicats s'engagent à poursuivre les discussions sur le logement au Nord jusqu'au 22 décembre 2006 et, à l'échéance de cette date, à faire le point sur l'état d'avancement des travaux, selon des critères à déterminer. Le cas échéant, les parties conviennent d'un nouvel échéancier et, si nécessaire, de nouvelles modalités de fonctionnement en lien avec la poursuite des discussions.

5) Lors de la tenue d'une réunion du comité sur le logement au Nord, les frais de transport encourus par les déléguées ou délégués membres du comité sont à la charge de la Commission si ces frais de transport, entre son lieu d'affectation et le lieu de la réunion du comité, sont encourus conformément à la politique de frais de voyage en vigueur à la Commission.

   Ces libérations syndicales ne sont pas remboursables par les syndicats.

6) Dans le cadre des discussions prévues à la présente lettre d'entente, la Commission et les syndicats peuvent identifier des mesures visant à revoir la politique sur le logement de la Commission et aussi, le cas échéant, convenir d'aménagements aux conventions collectives.

7) Toutefois, les discussions prévues à la présente lettre d'entente ne peuvent constituer une révision des conventions collectives pouvant conduire à un différend au sens du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27). »

31) L'annexe J de la convention collective 2000-2003 est retirée.

32) L'annexe J qui suit est ajoutée :

« **ANNEXE J** **RÈGLES D'ÉCRITURE**

Les parties conviennent d'adopter les règles d'écriture suivantes et de modifier les textes correspondants des présentes dispositions :

1) Le titre d'une loi s'écrit en *italiques* et sa référence alpha numérique apparaît entre parenthèses;

   Exemple : *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27)

2) Les expressions *assurance groupe, assurance maladie, assurance médicaments, assurance salaire et assurance vie* s'écrivent sans trait d'union;

3) La locution *et ce* s'écrit entre deux virgules;

   Exemple : *..., et ce, ...*

4) L'écriture des chiffres se fait de la façon suivante : 1 s'écrit en lettres et à compter de 2, on utilise les chiffres uniquement;

   Exemples : ... peuvent être utilisés *un* jour par jour ...
   ... 3 représentantes ou représentants du Syndicat ...

   De même, *pour cent* ou *pourcentage* s'écrit *%*.

   Exemple : ... égal ou supérieur à 75 % ... »

33) L'annexe K de la convention collective 2000-2003 est retirée.

34) L'annexe K qui suit est ajoutée :

« **ANNEXE K** **PROJET À CARACTÈRE SOCIAL**

La Commission et le Syndicat conviennent d'appliquer les dispositions de cette annexe, à titre expérimental et dans le seul cas de projets à caractère social dont le financement provient à au moins 50 % d'une source externe à la Commission.

La Commission et le Syndicat conviennent du type de projet à caractère social devant faire l'objet des dispositions de cette annexe.

La Commission consulte le Syndicat sur les tâches, la durée et les modalités d'application de chaque projet.

La Commission et le Syndicat procèdent à chaque année à une évaluation des conditions d'application de tout projet à caractère social.

Nonobstant les dispositions des clauses 5-1.04 et 5-1.05 de la convention, une professionnelle ou un professionnel peut être engagé à titre de surnuméraire dans le cadre d'un projet à caractère social pour une période de plus de 12 mois sans toutefois excéder 60 mois. De même, les dispositions de la clause 2-1.04 ne s'appliquent pas à la professionnelle ou au professionnel engagé dans le cadre des dispositions de cette annexe.

Lorsque la Commission décide de transformer le poste de surnuméraire relié au projet en poste régulier ou de le prolonger au-delà de 60 mois, la professionnelle ou le professionnel qui occupe le poste au moment de la transformation ou de la prolongation conserve son affectation à ce poste et obtient le statut de professionnelle ou professionnel régulier et la permanence sous réserve des conditions suivantes :

- elle ou il a occupé le poste pendant une période minimale de 2 ans précédant la transformation ou la prolongation;

- elle ou il n'a pas fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la Commission dans le cadre de l'application de l'article 8-9.00.

Dans ce cas, la Commission reconnaît à la professionnelle ou au professionnel concerné les avantages et bénéfices qu'elle ou il a acquis à la Commission.

Cette annexe cesse de s'appliquer le 31 mars 2010. Malgré ce qui précède, cette annexe continue de s'appliquer, le cas échéant, à un projet ayant débuté au plus tard le 31 mars 2008. »

35) L'annexe O de la convention collective 2000-2003 devient l'annexe L.

36) L'annexe P de la convention collective 2000-2003 est retirée.

37) L'annexe Q de la convention collective 2000-2003 devient l'annexe M.

38) L'annexe R de la convention collective 2000-2003 devient l'annexe N.

39) L'annexe N est remplacée par ce qui suit :

« **ANNEXE N** **LISTE DES COMMISSIONS SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE DES DIRECTIONS RÉGIONALES**

Directions régionales	Commissions scolaires
Région 01 Du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	Chic-Chocs (des) Eastern Shores Fleuve-et-des-Lacs (du) Monts-et-Marées (des) Phares (des) Îles (des) Kamouraska–Rivière-du-Loup (de) René-Lévesque
Région 02 Du Saguenay–Lac-Saint-Jean	De La Jonquière Lac-Saint-Jean (du) Pays-des-Bleuets (du) Rives-du-Saguenay (des)
Région 03 De la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Appalaches (des) Beauce-Etchemin (de la) Capitale (de la) Central Québec Charlevoix (de) Côte-du-Sud (de la) Découvreurs (des) Navigateurs (des) Portneuf (de) Premières-Seigneuries (des)
Région 04 De la Mauricie et du Centre-du-Québec	Bois-Francs (des) Chemin-du-Roy (du) Chênes (des) Énergie (de l') Riveraine (de la)
Région 05 De l'Estrie	Eastern Townships Hauts-Cantons (des) Région-de-Sherbrooke (de la) Sommets (des)
Région 06.1 De Laval, des Laurentides et de Lanaudière	Affluents (des) Laurentides (des) Laval (de) Pierre-Neveu Rivière-du-Nord (de la) Samares (des) Seigneurie-des-Mille-Îles (de la) Sir-Wilfrid-Laurier

Directions régionales	Commissions scolaires
Région 06.2 De la Montérégie	Grandes-Seigneuries (des) Hautes-Rivières (des) Marie-Victorin New Frontiers Patriotes (des) Riverside Saint-Hyacinthe (de) Sorel-Tracy (de) Trois-Lacs (des) Val-des-Cerfs (du) Vallée-des-Tisserands (de la)
Région 06.3 De Montréal	English-Montréal Kativik Lester-B.-Pearson Marguerite-Bourgeoys Montréal (de) Pointe-de-l'Île (de la)
Région 07 De l'Outaouais	Coeur-des-Vallées (au) Draveurs (des) Hauts-Bois-de-l'Outaouais (des) Portages-de-l'Outaouais (des) Western Québec
Région 08 De l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec	Baie-James (de la) Crie Harricana Lac-Abitibi (du) Lac-Témiscamingue (du) Or-et-des-Bois (de l') Rouyn-Noranda (de)
Région 09 De la Côte-Nord	Estuaire (de l') Fer (du) Littoral (du) Moyenne-Côte-Nord (de la)

»

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Montréal, ce 23e jour du mois de novembre 2006.

Pour le Comité patronal de négociation pour la Commission scolaire Crie

Abraham Jolly, président

Hilaire Rochefort, vice-président

Andy Baribeau, négociateur

Jacques Gauthier, porte-parole

Pour la Commission scolaire Crie

Gordon Blackned, président

Natalie Petawabano, directrice des ressources humaines

Pour la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte du Syndicat des professionnelles et professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest (SPPMSNO) représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE)

Jean Falardeau, président

Diane Benoit, vice-présidente

Patrice Lemay, vice-président

Michel Hébert, porte-parole

Rose Marquis, présidente, SPPMSNO